



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 2178

### Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la majoration du taux de la surcompensation qui affecte la CNRACL. Cette mesure, décidée dans un souci de la solidarité entre régimes de retraites, a d'autre part permis une réduction des subventions d'équilibre versées par l'Etat aux régimes spéciaux déficitaires. Au vu des réserves de la CNRACL et de l'évolution prévisible de son résultat, cette décision ne semble pas nécessiter un relèvement des cotisations pour 1993. Cela ne serait sans doute pas le cas si cette mesure devait avoir un caractère durable et il est nécessaire de dégager d'autres perspectives à moyen et à long terme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

L'état des comptes de la CNRACL et la structure de ce régime ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse en 1992 et 1993, sans relèvement des cotisations. Le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL a pu en effet être couvert grâce à ses réserves. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques : maladie - maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Le législateur avait ainsi manifesté sa volonté d'accroître l'effort de solidarité entre les régimes de protection sociale déjà mis en place par la loi de 1974 précitée, en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraites mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est, dans ces conditions, apparu justifié que les régimes spéciaux qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires), contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages, sans le faire supporter, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat, par ceux qui n'en bénéficient pas. Les besoins de financement des régimes spéciaux déficitaires, accrus par la dégradation de leur situation, ont conduit pour 1992 et 1993 à une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRACL, dont les résultats excédentaires depuis 1989 ont permis de dégager plus de 15 milliards de francs de réserves, cette majoration a été instaurée par le décret n° 92-1226 du 11 décembre 1992 qui aboutit à une augmentation de la surcompensation d'environ 3,8 milliards de francs en 1993. Les mesures relatives à l'avenir de ce régime seront

examinees dans le contexte de l'evolution de l'ensemble des regimes de retraite en France.

## Données clés

**Auteur** : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2178

**Rubrique** : Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et collectivités locales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 juin 1993, page 1601

**Réponse publiée le** : 9 août 1993, page 2424